



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/22-918-136 du 21/02/2022

SUITES AVIS CHSCTA

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors du comité hygiène sécurité et conditions de travail académique d'Aix-Marseille du 7 décembre 2021.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Suites données aux avis émis lors du CHSCT Académique d'Aix-Marseille du 7 décembre 2021

Avis	Suites données par l'administration
<p>Visite Collège J. Ferry à Marseille</p> <p>Délégation : 1 personne par organisation syndicale + la secrétaire du CHSCT + 1 membre de l'administration. Le médecin, l'ISST, et le CPA peuvent participer à la visite.</p> <p>Objet : observation et analyse des conditions de travail des personnels en lien avec la sécurité et la sûreté de l'établissement</p> <p>Périmètre : en rapport avec l'objet et la situation vécue récemment.</p> <p>Avis n°1/3 Médecine de prévention (FO) :</p> <p>Le CHSCT-A de l'académie d'Aix-Marseille, réuni le 2 décembre 2021, demande que soient recrutés des médecins de prévention supplémentaires, ainsi que des secrétaires leur permettant ainsi de consacrer tout leur temps à leurs missions et non aux tâches administratives.</p> <p>Avis n°2/3 Médecine solaire (FO) :</p> <p>Le CHSCT-A de l'académie d'Aix-Marseille, réuni le 2 décembre 2021, demande que soient recrutés des médecins scolaires supplémentaires.</p>	<p align="center">Accord de l'administration</p> <p>L'académie attribue les moyens au service de médecine de prévention compte tenu des dotations ministérielles.</p> <p>L'académie attribue les moyens au service de médecine scolaire compte tenu des dotations ministérielles.</p>

Avis n°3/3 Covid long (FO) :

Le CHSCT-A de l'Académie d'Aix-Marseille, réuni le 2 décembre 2021, demande qu'en application de l'Article 24 du Décret 82-453 du 28 mai 1982, tous les personnels soient informés via leur messagerie électronique de la possibilité de mise en œuvre de visites médicales par la médecine préventive, notamment les personnels ayant eu un Covid long ou ayant des séquelles suite à leur infection par le coronavirus.

Il demande également :

- que la visite d'information et de prévention quinquennale obligatoire de tous les personnels soit effectivement organisée
- que le Covid contracté en service soit reconnu comme maladie professionnelle
- que soit mis en place un suivi des personnels ayant des séquelles du Covid


- Les personnels ayant eu un Covid long ou ayant des séquelles suite à leur infection par un coronavirus, seront informés, via la fiche « Situation des personnels dans le contexte sanitaire de l'épidémie de Covid-19 » publiée régulièrement par la DRRH (prochaine publication début février), de la possibilité de bénéficier d'un suivi médical particulier.

- Compte tenu de la structuration du service de médecine de prévention, les demandes de visite d'information et de prévention quinquennale sont mises en place à la demande du personnel.

- Les procédures pour la reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid pour la fonction publique sont définies dans la [circulaire du 18 décembre 2020](#) .

- Le médecin du travail détermine au cas par cas la nécessité d'un suivi particulier à mettre en place auprès des agents se signalant auprès de la médecine de prévention (cf.supra).

Accord 27/01/22

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des relations et
ressources humaines

Charles BOURDEAUD'HUY